



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Dispense

Question écrite n° 1349

### Texte de la question

M. Philippe Dubourg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur la situation des jeunes gens - sursitaires - qui sont de plus en plus nombreux a etre appeles sous les drapeaux alors qu'a l'issue de leur formation ils se sont vu offrir un emploi a titre definitif, emploi conforme a leur qualification et a leur competence et dans lequel ils donnent toute satisfaction. Or apres dix mois de service national actif, ils ne retrouvent que rarement un poste semblable a celui qui leur avait ete offert au prealable, et sont ainsi rendus a la vie civile sans ressource et dans une situation preciaire a tous les niveaux. Il lui demande donc si prenant en consideration l'evolution des mentalites et des modes de vie de notre societe, il entend reformer les textes en vigueur regissant les conditions d'obtention de dispense des obligations militaires.

### Texte de la réponse

En application du principe d'egalite des citoyens devant les obligations du service national, le legislature a voulu reserver aux dispenses un caractere exceptionnel. Les dispenses ont represente en moyenne, sur les dix dernieres annees, 5 p. 100 des classes d'age. La loi prévoit ainsi que peuvent etre dispenses les pupilles de la nation ou les jeunes dont le pere, la mere, un frere ou une soeur a ete declare « mort pour la France ». Il en est de meme, en application de l'article L. 32 du code du service national, pour les jeunes gens qui ont la qualite de charge de famille ou qui reprennent l'exploitation familiale a caractere agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettent pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'interesse. La question d'une eventuelle modification des conditions de dispense du service national doit s'insérer dans la reflexion engagee sur la conscription dans le cadre du livre blanc sur la defense. Il n'est toutefois pas envisage d'accorder une dispense a tous les jeunes gens qui possèdent un emploi car cette mesure reviendrait a vider de son sens le service national. Toutefois le departement de la defense, conscient du role qu'il peut jouer en matiere d'aide a l'integration sociale a l'occasion du service national, vient en aide, a travers les services de l'action sociale des armees et eventuellement par les unites, aux jeunes gens qui se trouvent dans des situations familiales ou sociales graves. Il convient egalement de souligner qu'au sein de chaque unite les officiers conseil aident les jeunes gens a acquerir ou a retrouver un emploi a l'issue de leur service actif et les dirigent, eventuellement, vers les organismes de formation professionnelle en liaison avec l'AFPA, les ANPE et les services sociaux locaux. Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article L. 122-18 du code du travail, le travailleur qui a manifeste son intention de reprendre son emploi est reintegre dans l'entreprise, a moins que l'emploi occupe par lui ou un emploi ressortissant a la meme categorie professionnelle que le sien ait ete supprime. En tout etat de cause, l'article L. 122-19 du code du travail dispose que le salarie beneficie d'un droit de priorite a l'embauchage valable une annee a dater de la liberation du service national actif s'il n'a pu etre reemploye dans l'etablissement ou il a initialement travaille.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dubourg Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 1349

**Rubrique** : Service national

**Ministère interrogé** : défense

**Ministère attributaire** : défense

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 24 mai 1993, page 1420

**Réponse publiée le** : 30 août 1993, page 2716